

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Johnny CARMINATI, Maire d'AUNEUIL.

Présents : Mesdames DELACOUR, DELIGNIÈRES, DUTILLY, LE GALL, SURIRAY, VERGALLI et VICTOIRE.
Messieurs BOUCHAUD, CARMINATI Joël, CARMINATI Johnny, CHARBOIS, COUTARD, DEKKERS, MULLER, PIGNY, ROZÉ et VAIN.

Absents excusés : Mmes DEMARY, MARINHO et STEPHANE.
MM. COYEN, DECOMBAT et NIBART.

Pouvoirs : Mme DEMARY avait donné pouvoir à Mme LE GALL.
Mme MARINHO avait donné pouvoir à Mme DELIGNIÈRES.
Mme STEPHANE avait donné pouvoir à M. PIGNY.
M. COYEN avait donné pouvoir à M. VAIN.
M. DECOMBAT avait donné pouvoir à M. DEKKERS.
M. NIBART avait donné pouvoir à M. BOUCHAUD.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Armelle LE GALL est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le précédent procès-verbal du Conseil Municipal (séance du 19 décembre 2024). Aucune. Le procès-verbal du 19 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Administration générale

- Marché « entretien des espaces verts et fleuris »

Urbanisme

- Prescription du Règlement Local Publicitaire

Intercommunalité

- Communauté d'Agglomération du Beauvaisis : approbation du PLUi – HM
(Lien numérique de téléchargement à copier et coller dans votre moteur de recherche <https://url.beauvaisis.fr/plui>)
- Communauté d'agglomération du Beauvaisis : Rapports 2023 sur l'assainissement

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N°01 / 2025 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET FLEURIS

Entendu Monsieur le Maire,

L'entretien des espaces publics est actuellement assuré par les services techniques et des prestataires extérieurs.

Considérant :

- les départs en retraite de certains agents ;
- les difficultés à recruter des agents saisonniers ;
- la vétusté du matériel ;
- le coût élevé des réparations des matériels et véhicules ;
- les vols des matériels et véhicules ;
- l'augmentation du périmètre des espaces publics ;

un appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L2124-1 et L2124-2 du Code de la Commande Publique a été lancé.

L'objet de ce marché est d'assurer l'entretien des espaces publics de l'ensemble de la Commune, et notamment :

- les espaces fleuris du bourg et des hameaux (désherbage, binage, nettoyage... etc.)
- les espaces verts du bourg et des hameaux (tonte, taille haies et arbres... etc.)

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 janvier 2025 a retenu :

Candidat	Total général annuel HT
VEXIN PAYSAGES	240 806,00 €

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'accord cadre relatif aux prestations d'entretien des espaces verts et fleuris de la Commune d'Auneuil ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : autorise Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre avec l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'Offres, sous réserve qu'elle produise son attestation de régularité sociale, et à prendre toute mesure d'exécution relative au marché ;

Article 2 : décide d'inscrire les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché au budget 2025.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

URBANISME

DELIBERATION N°02 / 2025 : PRESCRIPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité (RLP) et confère à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétente en matière de PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP ;

Considérant que la ville d'Auneuil n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU ;

Considérant que la Commune d'AUNEUIL, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique que commercial et démographique, souhaite mettre en place un Règlement local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité d'Auneuil sont les suivants :

- Adapter les règles nationales, en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes prévues par le Code de l'Environnement, au contexte local,
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des activités économiques,
- Mettre en valeur le patrimoine architectural de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du RLP et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité ;

Article 2 : fixe les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme :

1. Un registre mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques du public sur le RLP ;
2. Une adresse e-mail/un site internet mis à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration/révision du RLP ;
3. Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le sujet ;

Article 3 : charge M. le Maire de la conduite de la procédure ;

Article 4 : indique que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Article 5 : précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

INTERCOMMUNALITE

DELIBERATION N°03 / 2025 : PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT HABITAT ET MOBILITES (PLUi- HM) ET BILAN DE LA CONCERTATION

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants, R 151-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} octobre 2021 confirmant les modalités de la collaboration entre la communauté d'agglomération du Beauvaisis et ses communes membres, telles qu'exposées dans la charte de gouvernance présentée en conférence des maires le 15 juin 2021 et annexées à la délibération ;

Vu la même délibération en date du 1^{er} octobre 2021 par laquelle le conseil d'agglomération de Beauvaisis a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et plan de mobilité (PLUi-HM) et fixé les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 mai 2023 approuvant l'inventaire des zones d'activité économique ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres actant du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil d'agglomération le 31 mai 2024 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi-HM ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2024 arrêtant le projet de PLUi-HM et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le dossier d'arrêt du projet de PLUi-HM de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

I- RAPPEL GENERAL

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) a été transférée de plein droit à la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) en application de la loi du 24 mars 2014 dite ALUR et de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

Par délibération du 1^{er} octobre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'établissement d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de mobilité (PLUi-HM).

II - LES OBJECTIFS POURSUIVIS AU LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Pour mémoire, le **premier objectif** poursuivi par l'agglomération à travers l'établissement du PLUi-HM, tel que défini dans la délibération prescrivant le document, consiste à affirmer les polarités intermédiaires de notre territoire et bien respecter les identités communales rurales. Cela se traduit dans l'axe retenu par le PADD de faire de notre agglomération un véritable bassin de vie, organisée sur la base d'une armature territoriale clairement définie par le document : un pôle majeur formé par la ville-centre et ses communes périphériques, Tillé, Therdonne, Allonne et Goincourt, des pôles intermédiaires : Auneuil, Crèvecœur-le-Grand, Bresles, Bailleul-sur-Thérain, Hermes, La Neuville-en-Hez, communes rurales de l'agglomération, dans lesquelles se distinguent des pôles de proximité (Milly-sur-Thérain, Troissereux, Haudivillers, Laversines, Rochy-Condé, Warluis, Saint-Martin-le-Nœud, Rainvillers, Saint-Paul, Savignies).

Le deuxième objectif est celui d'inscrire dans le PLUi-HM des choix cohérents avec la politique de lutte contre l'artificialisation des sols, dans le respect de la trajectoire du « zéro artificialisation des sols ». C'est ce que le document arrêté réalise.

Troisième objectif fixé au lancement de la procédure, le PLUi-HM doit préserver les capacités de développement du territoire, l'emploi et l'attractivité du Beauvaisis étant au centre de toutes nos actions de développement.

Quatrième objectif, le PLUi-HM comporte les dispositions faisant que le document tient lieu de programme local de l'habitat (PLH) pour les six ans qui suivent son approbation.

Cinquième objectif, l'intention pour le PLUi valant plan de mobilité est de poursuivre, en les confortant, les actions déjà menées au titre de la politique des mobilités de l'agglomération, dans le droit fil de la loi dite d'orientation des mobilités (LOM).

III. LES MODALITES D'ELABORATION DU PLUi-HM

Conformément au code de l'urbanisme, les communes membres, les acteurs locaux et le public ont été associés tout au long de la démarche d'élaboration du projet.

IV. LA CONCERTATION PREALABLE ET SON BILAN

En application des articles R.153-3 et L.103-6 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête un projet de PLUi peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

IV a. Les modalités de concertation avec le public

La concertation a été organisée suivant les modalités établies par la délibération du 1^{er} octobre 2021 en conseil d'agglomération.

IV b. Le bilan de la concertation préalable

Les mesures de concertation mises en œuvre ont joué un rôle essentiel pour les élus afin de pouvoir échanger avec leurs administrés et leurs conseillers municipaux.

V. LE CONTENU ET LES ENJEUX DU PLUi-HM

V a. Le contenu du PLUi

Pour mémoire, le PLUi-HM contient :

- Un rapport de présentation comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire (détaillées ci-après) ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques (sur des sujets spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets) ;
- Deux programmes d'orientations et d'actions, l'un consacré à l'habitat, l'autre aux mobilités ;
- Un règlement applicable aux différentes zones du territoire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, sous la forme de plans et d'un règlement écrit ;
- Des annexes.

V. b. Les enjeux

En matière d'urbanisme et d'aménagement, les enjeux du premier PLU intercommunal dont se dote l'agglomération sont les suivants.

- Axe 1 : Valoriser son système d'économie productive et son rayonnement ;
- Axe 2 : Se positionner comme un territoire qui anticipe les mutations ;
- Axe 3 : Organiser une agglomération constituée comme un vrai bassin de vie.

En matière d'habitat, on le rappelle pour mémoire, la réalisation d'un programme local de l'habitat (PLH) est obligatoire pour toute intercommunalité compétente en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le PLH 2016-2021 étant arrivé à échéance, la communauté d'agglomération du Beauvaisis a engagé le 1^{er} octobre 2021 l'élaboration d'un PLUi tenant lieu de Programme local de l'habitat.

Tenant compte du fait que les grandes orientations du volet habitat du PLUi s'inscrivent au PADD de ce dernier, le PLH comporte également un diagnostic intégré au rapport de présentation et un programme d'orientations et d'actions (POA) qui lui sont spécifiques.

Concrètement, le PLUi, dans son volet H (habitat), s'inscrit dans la continuité du PLH existant dont il adapte la structuration sans la bouleverser. Ainsi est-il structuré autour des orientations répondant aux enjeux identifiés, elles-mêmes déclinées en actions :

- Orientation 1 : Assurer une production résidentielle durable et diversifiée pour répondre aux besoins des ménages ;
- Orientation 2 : Rénover le parc privé existant et prévenir sa dégradation ;
- Orientation 3 : Agir en direction du parc public existant ;
- Orientation 4 : Développer une offre adaptée aux publics spécifiques ;
- Orientation 5 : Assurer l'animation du volet habitat dans le cadre du PLUi-HM.

En matière de mobilités, la communauté d'agglomération du Beauvaisis a volontairement intégré le plan de mobilité au PLUi-HM, afin de répondre aux enjeux de cohérence entre les orientations urbaines et de mobilité. Bien évidemment, sur un territoire peu dense et fortement polarisé par sa ville centre, Beauvais, les déplacements sont majoritairement effectués en voiture, car ce mode répond en partie aux besoins actuels, mais aussi et surtout du fait d'alternatives encore peu développées ou pas assez attractives. Pour autant, le but n'est pas nécessairement de se satisfaire de cette situation comme une fatalité, et l'enjeu pour la collectivité consiste à rechercher les voies et moyens d'une action publique acceptable par les citoyens et permettant de développer un report modal vers les transports en commun, et les mobilités douces, tout en ayant aussi une approche qui permette par une meilleure organisation de l'espace de limiter le nombre des déplacements et leur distance. Il s'agit là d'un enjeu crucial dans une logique d'anticipation des crises à venir, car le modèle du tout voiture n'est pas garanti dans la durée, sujet à la fois aux soubresauts des différentes crises du pétrole, comme il est remis en cause par la nécessaire lutte contre le dérèglement climatique. Par conséquent, dans ce contexte, l'enjeu pour notre territoire est de savoir comment garantir à l'ensemble des habitants une accessibilité basée sur une mobilité résiliente.

Autrement dit, il s'agit de construire une stratégie multimodale adaptée, tenant compte de nombreux critères, telle la portée des déplacements, leur fréquence, le profil des habitants et de leurs habitudes de déplacements.

Pour répondre à ses enjeux de mobilité, de grandes orientations ont été déclinées dans le cadre de l'élaboration du PADD et du POA mobilité :

- Améliorer le partage de l'espace public entre les différents modes ;
- Connecter les territoires en garantissant une mobilité résiliente ;
- Optimiser le transport de marchandises ;
- Organiser un système de gouvernance et de suivi de la stratégie de mobilité.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de mobilité (PLUi-HM) tel qu'arrêté par le Conseil communautaire le 12 décembre 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : émet un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de mobilité (PLUi-HM) tel qu'arrêté par le Conseil communautaire le 12 décembre 2024.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
21	2	0

M. DEKKERS demande si une enquête publique aura lieu.

M. CARMINATI confirme et indique qu'elle est prévue au cours des mois de mai – juin 2025.

**DELIBERATION N°04 / 2025 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS
- RAPPORTS 2023 ASSAINISSEMENT**

Entendu Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leur conseil, qui prend acte, les différents rapports sur l'assainissement dont ils ont confié la compétence à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Les présents rapports 2023 concernent :

1. la compétence assainissement non collectif sur les 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB),
2. la compétence assainissement collectif sur le périmètre de 31 des 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB).

Les rapports exposent l'organisation du service, les indicateurs techniques, financiers et les performances du service d'assainissement collectif et non collectif.

Ces rapports ont été présentés au conseil communautaire du 12 décembre 2024. Ils ont également été examinés par la commission consultative des services publics locaux du 19 novembre 2024.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation des différents rapports annuels sur l'assainissement pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : prend acte de la présentation des différents rapports annuels sur l'assainissement pour l'année 2023.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

La séance est levée à 19h40.